

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2011)3  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la République slovaque**

*adoptée lors de la 6e réunion du Comité des Parties  
le 26 septembre 2011*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification présenté par la République slovaque le 27 mars 2007 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque, adopté par le GRETA lors de sa 10<sup>e</sup> réunion (21-24 juin 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du gouvernement slovaque sur le rapport du GRETA, soumis le 19 août 2011 ;

Saluant les mesures prises par les autorités slovaques pour lutter contre la traite des êtres humains, et en particulier :

- la création d'un Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et composé de représentants de tous les acteurs nationaux compétents ;
- l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux pluriannuels de lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'intégration dans le Code pénal de dispositions législatives criminalisant la traite des êtres humains et l'adoption, par le ministère de l'Intérieur, d'actes normatifs régissant les activités de lutte contre la traite ;

- le lancement d'un programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui prévoit une série de mesures, notamment un hébergement anonyme, une prise en charge d'urgence et un délai de rétablissement de 90 jours ;
- les efforts déployés pour sensibiliser le public et former les professionnels concernés, en coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque, consistant notamment :

- à développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes ;
- à revoir la législation nationale, afin qu'y soient intégrés de manière globale tous les aspects de la lutte contre la traite, dont les définitions et mesures clés énoncées par la Convention ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite en créant à cette fin un mécanisme national cohérent et en adoptant une approche proactive en matière d'identification des victimes, notamment parmi les ressortissants étrangers et les personnes soumises à l'exploitation par le travail ;
- à rendre plus efficaces les procédures destinées à identifier les enfants victimes de la traite ;
- à instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite ;
- à développer la prévention de la traite des êtres humains, en menant des actions d'information et de sensibilisation qui s'adressent en particulier à des groupes spécifiques vulnérables à la traite, identifiés grâce à des recherches préalables, en renforçant les mesures économiques et sociales et en mettant en œuvre des mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite ;

1. Recommande au Gouvernement slovaque de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque (voir addendum).

2. Demande au Gouvernement slovaque d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 26 septembre 2013.

3. Invite le Gouvernement slovaque à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## **Addendum**

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque**

#### **Approche globale de la TEH, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale**

1. Le GRETA exhorte les autorités slovaques :
  - à revoir la législation nationale, afin qu'y soient intégrés de manière globale tous les aspects de la lutte contre la traite, dont les définitions et mesures clés énoncées par la Convention ;
  - à développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes ;
  - à réexaminer les dispositions organisationnelles et administratives concernant le fonctionnement du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, pour faire en sorte que ce groupe :
    - soit doté de l'autorité suffisante pour exécuter les décisions relevant de sa compétence ;
    - dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour garantir son bon fonctionnement, notamment la coordination de tous les acteurs nationaux de la lutte contre la traite et de toutes les mesures adoptées dans ce domaine.
2. En outre, le GRETA considère que la procédure de sélection des ONG représentées au sein du Groupe d'experts devrait être plus transparente et comprendre, au minimum, des informations sur les indicateurs utilisés pour évaluer l'expérience dont disposent les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi que des informations sur les rôles et responsabilités des ONG au sein du Groupe d'experts. Toutes les ONG intéressées devraient avoir la possibilité de demander à faire partie du Groupe d'experts, à condition de satisfaire aux critères fixés.
3. Le GRETA invite aussi les autorités slovaques à étudier d'autres possibilités de coopération internationale, dans le domaine de la prévention de la traite et dans le domaine de la protection des victimes et de l'assistance aux victimes.

#### **Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains**

4. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités slovaques pour prévenir la traite, le GRETA considère qu'elles devraient continuer à concevoir et à mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation destinées à prévenir la traite, qui s'adressent en particulier à des groupes spécifiques vulnérables à la traite, identifiés grâce à des recherches préalables. Il importe que ces mesures ne se limitent pas à l'aspect « pénal » de la prévention de la traite, mais visent à sensibiliser suffisamment les intéressés pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées sur les propositions d'emploi ou de migration. Les autorités devraient aussi s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation.
5. Le GRETA encourage les autorités slovaques à élaborer et mettre en œuvre une politique de recherches systématiques et approfondies sur la traite et son évolution, car ces recherches sont indispensables à une politique de prévention judicieuse et durable.

6. En outre, le GRETA exhorte les autorités slovaques à instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite, tout en respectant les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite.

7. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures économiques, sociales et éducatives plus systématiques et plus énergiques en faveur des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes structurelles connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à éliminer ces causes.

8. Le GRETA voit un outil de prévention important dans les mesures destinées à décourager la demande de services qui peuvent être le résultat d'une forme quelconque d'exploitation aux fins de laquelle est pratiquée la traite. Il exhorte donc les autorités slovaques à commencer à appliquer de telles mesures dès que possible.

9. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la capacité des structures concernées à identifier les victimes de la traite dans le cadre du contrôle de l'immigration. A cette fin, il faudrait assurer une présence permanente d'agents spécialement formés au repérage et à l'identification des victimes de la traite, lors de toutes les activités de contrôle de l'immigration, y compris au sein de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales.

#### **Identification des victimes de la TEH**

10. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à définir les procédures destinées à identifier les enfants victimes de la traite, à la fois parmi les ressortissants slovaques et parmi les ressortissants étrangers qui pourraient être victimes de la traite, en prévoyant peut-être d'y associer les autorités responsables de la protection de l'enfance.

11. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à continuer à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme national cohérent d'identification et d'orientation des victimes, et en chargeant une autorité compétente de collecter les informations et de veiller à ce que les pratiques d'identification des victimes soient uniformes et rigoureuses.

12. Compte tenu de ce qui précède, le GRETA exhorte les autorités slovaques :

- à prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité de la police des frontières et des autres autorités compétentes à identifier les victimes potentielles de la traite à leur entrée sur le territoire de la République slovaque et à les orienter vers les services de protection et d'assistance spécialisés ;
- à adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail (exploitations agricoles et chantiers de construction, par exemple) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants, et en élaborant et utilisant des indicateurs pour identifier les victimes de la traite ;

- à veiller à l'identification des étrangers victimes de la traite retenus dans des centres avant leur expulsion, par exemple en autorisant des ONG spécialisées à se rendre dans ces centres et en permettant aux migrants en situation irrégulière placés en rétention de bénéficier d'une assistance juridique ;
- à faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.

### **Statut et droits des victimes de la TEH**

13. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les victimes de la traite aient accès aux droits énoncés dans la Convention et soient pleinement informées de ces droits.

### **Mesures visant à aider et protéger les victimes de la TEH**

14. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des dispositions complémentaires pour :

- faire en sorte que les mesures de protection et d'assistance proposées aux victimes de la traite en application de la Convention soient fondées sur une évaluation professionnelle et objective des besoins de la victime et soient proposées à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour ;
- faire en sorte que les services d'assistance et de protection soient fournis par des professionnels qualifiés, notamment les services d'assistance sociale, médicale et juridique ;
- contrôler l'efficacité et la qualité des mesures d'assistance et de protection, y compris des mesures de réinsertion sociale des victimes de la traite destinées à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

15. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures législatives et pratiques pour instaurer un délai de rétablissement et de réflexion en faveur des victimes de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Ce délai de rétablissement et de réflexion devrait notamment permettre aux victimes de bénéficier des mesures d'assistance et de protection énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

### **Permis de séjour**

16. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient définir les conditions précises que les victimes de la traite doivent remplir pour obtenir un permis de séjour, et veiller à ce que les victimes potentielles soient informées de ces conditions.

## **Indemnisation**

17. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour. Pour établir le régime d'indemnisation, le Gouvernement slovaque devrait prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (à laquelle la République slovaque est Partie) et de la Recommandation (2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

## **Rapatriement et retour des victimes de la TEH**

18. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts de réinsertion sociale des victimes de la traite. En particulier, les autorités devraient concevoir des programmes visant spécialement à réinsérer les victimes dans le marché du travail et/ou le système éducatif, et être en mesure de vérifier les résultats de ces programmes.

## **Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural**

19. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux juridictions slovaques de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine sanctionnant une infraction de traite, les condamnations prononcées par les juridictions de toutes les Parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

20. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à revoir la législation pour qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel figurant dans la Convention, notamment en ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite.

21. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à intégrer dans leur législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites à cause de leur situation de traite.

22. Le GRETA exhorte le Gouvernement slovaque à adopter toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les victimes de la traite et les témoins bénéficient de la protection et de l'assistance dont ces personnes ont besoin, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention. A cette fin, il est capital que la police, les procureurs et les juges soient correctement formés et informés en ce qui concerne la sensibilité et la vulnérabilité particulières des victimes de la traite, et notamment des victimes mineures.